

GE_GERICHTE ACJC/441/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_441_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/441/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/441/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 2

Bien que le mémoire de réponse de l'intimée soit également intitulé "appel joint", il résulte de la motivation de son acte et des conclusions prises qu'elle n'émet formellement aucune critique contre la solution retenue au fond, puisqu'elle persiste à conclure au rejet de la demande en paiement formée par l'appelant, mais uniquement contre la recevabilité de certains moyens de preuves, reprochant au premier juge de ne pas avoir écarté les pièces nos 73 et 74 produites par l'appelant ainsi que les témoignages de D_____ et C_____. Or, un appel joint n'est envisageable que dans l'hypothèse où le jugement entrepris est susceptible d'être modifié au détriment de l'appelant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce dernier ayant été débouté de l'ensemble de ses conclusions. Ainsi, malgré son intitulé, l'acte concerné sera considéré comme un simple mémoire de réponse et les griefs de l'intimée relativement à la licéité des témoignages susmentionnés seront examinés comme un motif.

Pour le surplus, déposé dans les formes et délais prescrits (art. 312 CPC), le mémoire de réponse de l'intimée est recevable. Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant a sollicité, tant dans son mémoire à l'appel joint que dans l'échange d'écritures qui s'en est suivi, à ce qu'un délai lui soit accordé pour répliquer au mémoire de réponse à l'appel de B_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 316 al. 2 CPC, l'autorité d'appel peut ordonner un deuxième échange d'écritures. Il ne suffit pas qu'une partie demande un deuxième échange d'écritures pour qu'elle y ait droit. La décision appartient à l'autorité d'appel, qui dispose sur ce point d'une grande liberté de manœuvre (ATF 138 III 252 consid. 2.1).

Néanmoins, le droit d'être entendu, compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., garantit à chaque partie le droit de prendre position sur toutes les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties, indépendamment de la présence d'éléments nouveaux et importants dans ces documents. Pour garantir à la partie un droit effectif à la

- 15/22 -

C/14423/2013 réplique, l'autorité peut se borner, lorsqu'elle est assistée d'un avocat, à transmettre pour information les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties.

La partie destinataire et son conseil sont alors censés connaître leur droit de réplique et il leur incombe de déposer spontanément, s'ils le jugent utile, une prise de position sur ces écritures, ou de solliciter un délai à cette fin (ATF 142 III 324 consid. 2.2; 138 I 484 consid. 2; 138 I 154 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_558/2016 du 3 février 2017 consid. 4). S'ils estiment nécessaire de répliquer sur une écriture adressée pour information, ils doivent le faire, respectivement demander à le faire, sans délai (ATF 133 I 100 consid. 4.8; 132 I 42 consid. 3.3.3 et 3.3.4 et les arrêts cités). Un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1271/2016 du 10 novembre 2017 consid. 5.1; 8C_1032/2012 du 17 décembre 2013 consid. 3.2; 9C_193/2013 du 22 juillet 2013 consid. 2.1.2; 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 1.4; 1B_407/2012 du 21 septembre 2012 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'octroi d'un second échange d'écritures ne se justifie pas, le mémoire de réponse à l'appel de l'intimée ne contenant aucun fait ni moyens de preuve nouveaux et les parties ayant eu déjà l'occasion d'exprimer leur position respective lors du premier échange d'écritures.

Par ailleurs, si l'appelant estimait nécessaire de se déterminer sur le mémoire de réponse de l'intimée, il disposait de la possibilité de le faire en exerçant son droit de réplique. Cela supposait toutefois qu'il réagisse sans délai après que l'écriture lui ait été communiquée pour information, ce qu'il n'est pas le cas en l'espèce, l'appelant ayant sollicité un délai pour déposer une prise de position seulement 24 jours après la réception de mémoire de réponse à l'appel de l'intimée.

La cause est donc en état d'être jugée.

E. 4

L'intimée reproche au premier juge de ne pas avoir écarté les pièces nos 73 et 74 produites par l'appelant ainsi que les témoignages de D_____ et C_____. Elle soutient que la preuve que ces témoignages ont été faits en violation des règles déontologiques italiennes et du code pénal de ce pays a été apportée. Les articles 13, 28 et 51 du code déontologique italien mentionnent en effet clairement que l'avocat doit être relevé de son secret professionnel pour pouvoir témoigner et l'art. 200 du code pénal italien sanctionne le non-respect de cette règle de comportement. Cette analyse est d'ailleurs confirmée par le courrier de l'ordre des avocats de I_____ et l'avis de droit produits par l'appelant. En tout état, le droit étranger devant être établi d'office, le premier juge ne pouvait se contenter de retenir que ladite violation n'a pas été démontrée, ce raisonnement contrevenant aux articles 57 et 150 al. 2 CPC ainsi qu'à l'art. 16 al. 1 LDIP. Les témoignages de D_____ et C_____ auraient ainsi dû être considérés comme des moyens de

- 16/22 -

C/14423/2013 preuve illicites. Le premier juge a également violé les art. 239 CPC et 152 al. 2 CPC en considérant qu'une éventuelle illicéité de ces témoignages n'était pas susceptible d'entraîner leur invalidation. D'une part, il n'expose pas les motifs qui l'ont conduit à cette solution. D'autre part, s'agissant d'un litige purement patrimonial, l'intérêt à la découverte de la vérité ne saurait prévaloir sur les règles de procédure prohibant la prise en considération de moyens de preuve illicites. Enfin, le fait que l'ordonnance de preuve du 30 novembre

2015 a admis les offres de preuve litigieuses est sans pertinence, dès lors qu'elle n'est pas de nature à guérir le vice.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 152 al. 2 CPC, le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause (BRÖNNIMANN, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, nos 43 ss ad art. 152 CPC; RÜEDI, *Materiell rechtswidrig beschaffte Beweismittel im Zivilprozess*, 2009, p. 116 n. 234, p. 121 n. 248, p. 122 n. 252, p. 126 n. 260; GAILLARD, *Le sort des preuves illicites dans le procès civil*, SJ 1998 p. 652). Conformément à l'art. 152 al. 2 CPC, la preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 140 III 6 consid. 3.1; HASENBÖHLER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2ème éd. 2013, n° 40 ad art. 152 CPC p. 1058; Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6922 ch. 5.10.1). Les règles professionnelles énumérées à l'art. 12 LLCA constituent des normes dont la violation peut rendre une preuve illicite au sens de l'art. 152 al. 2 CPC (RÜEDI, op. cit., p. 125 n. 256). Edictées par une autorité afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice d'une profession, elles se distinguent des règles déontologiques (ou us et coutumes), qui sont adoptées par les organisations professionnelles (ATF 136 III 296 consid. 2.1). Ces règles conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (cf. ATF 140 III 6 consid. 3.1; 136 III 296 consid. 2.1; 131 I 223 consid. 3.4; 130 II 270 consid. 3.1.1).

E. 4.2

Le secret professionnel de l'avocat assure l'indépendance de l'avocat face aux tiers et protège l'exercice de la profession, ce qui est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le secret professionnel de l'avocat préserve également les droits du justiciable qui doit pouvoir compter sur la discrétion de son mandataire. Le secret professionnel est ainsi essentiel à la consécration

- 17/22 -

C/14423/2013 effective des droits matériels du justiciable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_587/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.5).

E. 4.3

Selon la loi italienne relative à la profession d'avocat du 31 décembre 2012 (loi n° 247/12), l'avocat est, dans l'exercice de ses activités, soumis à la loi et aux règles déontologiques (art. 2 ch. 4). Il exerce sa profession conformément aux principes contenus dans le code déontologique établi par le Conseil national des avocats (Consiglio nazionale forense). Ce code édicte les règles de comportement que l'avocat est tenu d'observer d'une manière générale et, en particulier, dans ses rapports avec le client, la partie adverse, d'autres avocats et d'autres professionnels (art. 3 ch. 3). Le code déontologique italien de la profession d'avocat, applicable à tous les avocats dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 2

ch. 1), y compris à l'étranger (art. 3 ch. 1), prévoit à son art. 13, dont la teneur est similaire à celle de l'art. 6 de la loi italienne relative à la profession d'avocat, que l'avocat doit, dans l'intérêt du client et de la partie assistée, observer rigoureusement le secret professionnel et la confidentialité des faits et des circonstances apprises dans l'exercice de son activité de défense et de représentation en justice, de conseil juridique et d'assistance extrajudiciaire, et en tout cas pour des raisons professionnelles. Il est par ailleurs précisé, à l'art. 28 dudit code, qu'il est du devoir, ainsi que du droit, primaire et fondamental de l'avocat, de garder le secret et la plus stricte confidentialité sur l'activité exécutée et sur toutes les informations fournies par le client et la partie assistée, ainsi que sur celles dont il a eu connaissance en raison du mandat (ch. 1). L'obligation de confidentialité doit être respectée même lorsque le mandat a été accompli, terminé, renoncé ou non accepté (ch. 2). Il est permis à l'avocat de renoncer à cette obligation lorsque que la divulgation de ce qui a été appris est nécessaire à l'accomplissement de l'activité de défense, à empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave, à produire des circonstances de fait dans un litige entre lui-même et le client ou la partie assistée ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dans tous les cas, la divulgation doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire aux fins protégées (ch. 4). Enfin, en ce qui concerne le droit de l'avocat de témoigner, l'art. 51 du code déontologique italien stipule que l'avocat ne doit, sauf dans des cas exceptionnels, témoigner, en tant que personne informée des faits ou témoin, sur les circonstances apprises pendant l'exercice de son activité professionnelle et liées à celles-ci (ch. 1), sous peine de sanction disciplinaire (ch. 4).

E. 4.4

En l'espèce, il convient, dans un premier temps, afin de déterminer si les moyens de preuve litigieux, à savoir les témoignages de D_____ et C_____, ainsi que les pièces nos 73 et 74 produites par l'appelant, qui consistent en deux

- 18/22 -

C/14423/2013 courriers des avocats précités dont le contenu est assimilable à un témoignage écrit, peuvent être pris en considération, d'examiner s'ils ont ou non été produits de manière illicite. Il n'est pas contesté, à juste titre (art. 2 LLCA et art. 3 ch. 1 du code déontologique italien de la profession d'avocat), que cet examen suppose, dans la mesure où D_____ et C_____ exerçaient en Italie et défendaient les intérêts de l'intimée dans ce pays, d'analyser si lesdits moyens de preuve ont été déposés en violation d'une norme de droit matériel italienne réglementant la profession d'avocat. A teneur du droit italien, en particulier du code déontologique italien de la profession d'avocat, dont il doit être admis qu'il s'agit de droit matériel, la loi italienne relative à la profession d'avocat prévoyant expressément la soumission de tous les avocats aux règles de comportement contenus dans ce code, D_____ et C_____ étaient, compte tenu de leur qualité d'avocats de l'intimée, tenus au respect du secret professionnel et ne pouvaient en conséquence, sauf cas exceptionnel, témoigner sur des faits dont ils avaient eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle, obligations qui perduraient au-delà de la fin du mandat. Or, il résulte du dossier que les témoignages apportés par D_____ et C_____, tant dans leurs courriers respectifs que devant l'autorité précédente, portaient sur des informations obtenues du fait de leur activité de mandataire. Tel est en particulier le cas des faits appris lors de la réunion du 1er juin 2009 dès lors que leur présence à cette réunion était liée au mandat que leur avait confié l'intimée. L'existence de circonstances exceptionnelles permettant de déroger au principe de l'interdiction de témoigner de l'avocat n'est par ailleurs pas établie,

aucune des hypothèses énumérées à l'art. 28 ch. 4 du code déontologique italien de la profession d'avocat n'étant réalisées. Il s'ensuit que les moyens de preuve litigieux, déposés en violation des normes de droit matériel italiennes réglementant la profession d'avocat, sont illicites. Reste à examiner s'il existe un intérêt prépondérant à la manifestation de la vérité justifiant la prise en compte desdits moyens de preuve malgré leur caractère illicite. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'agissant d'une cause de nature patrimoniale soumise à la maxime des débats, l'intérêt à la découverte de la vérité matérielle ne saurait prévaloir face à l'intérêt public au respect du secret professionnel, essentiel à l'administration de la justice. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a tenu compte des moyens de preuve litigieux, qui seront en conséquence écartés du dossier. En tout état, il n'apparaît pas que ces moyens de preuve soient décisifs pour l'issue du litige (cf. consid. 5.2).

- 19/22 -

C/14423/2013 Au vu de la solution retenue, la Cour de céans peut s'abstenir d'examiner si, comme le soutient l'intimée, une violation de l'art. 239 CPC peut être reprochée à l'autorité précédente.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière inexacte en niant l'existence d'un accord entre les parties quant à la prise en charge des frais dont il réclame le remboursement et en retenant que la plainte pénale contre F _____ a été déposée sans l'accord formel de l'intimée. Selon lui cette appréciation est contredite par les pièces produites et les témoignages de D _____ et C _____. 5.1.1 En vertu de l'art. 402 al. 1 CO, le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat. Il s'agit de prestations, en principe pécuniaires, que le mandataire a faites volontairement en faveur du mandat.

Le mandataire peut uniquement exiger le remboursement des avances et frais objectivement nécessaires à l'exécution du mandat ou correspondant aux instructions du mandant, même si elles sont somptuaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_424/2014 du 4 février 2015 consid. 2 non publié in ATF 141 IV 71 et 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 10.3.2.1; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, p. 653 et 654). Le mandant peut cependant ratifier les actes faits en dehors des limites du mandat (WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 7 ad art. 402 CO).

L'art. 402 al. 1 CO appartient au droit dispositif, de sorte que les cocontractants peuvent valablement régler autrement le sort des frais encourus par le mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 6).

5.1.2 L'art. 402 al. 2 CO prévoit par ailleurs que le mandant doit également indemniser le mandataire du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

Cette disposition suppose d'abord que le mandataire ait subi un dommage en relation de causalité juridiquement adéquate avec l'exécution du mandat (ATF 51 II 183 consid. 2). De plus, une faute du mandant, même très légère, doit avoir contribué à la survenance de ce dommage (ATF 51 II 183 consid. 3), car le mandant n'est pas responsable d'un dommage fortuit (ATF 59 II 245 consid. 5) ou consécutif à une mauvaise exécution du mandat (ATF 110 II 283 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2014 du 4 février 2015 consid. 2).

Cette faute est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2012 du 3 décembre 2012 consid. 7).

E. 5.2

En l'espèce, les frais dont l'appelant réclame le remboursement consistent en des frais qu'il a encourus, postérieurement à la résiliation, le 3 juillet 2009, du contrat de mandat qui le liait à l'intimée, pour assurer la défense de ses intérêts

- 20/22 -

C/14423/2013 après qu'il ait déposé, le 1er juillet 2009, sous son propre nom mais pour le compte de l'intimée, une plainte pénale contre F_____. Ils n'incluent en revanche pas le coût généré par le dépôt, en tant que tel, de ladite plainte pénale. L'appelant n'émet aucune critique à l'encontre du raisonnement du premier juge selon lequel les frais concernés n'étaient pas nécessaires à l'exécution du mandat, pas plus qu'il ne conteste que les démarches à l'origine de ces frais n'ont pas été, au préalable, approuvées par l'intimée ou ratifiées ultérieurement par celle-ci. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points. Seule est litigieuse la question de savoir si un accord a été conclu par les parties au sujet de la prise en charge par l'intimée des frais litigieux. Or, l'existence d'un tel accord ne peut être retenue sur la base des moyens de preuve admissibles figurant au dossier. Comme le relève le premier juge, ledit accord n'est évoqué ni dans les différents courriers, notamment dans celui informant l'intimée du dépôt de la plainte pénale contre F_____, ni dans les rapports résumant les réunions, lesquels détaillent pourtant avec précision toutes les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif fixé. Ce n'est que dans un courrier du 17 septembre 2010 adressé à l'intimée que l'appelant mentionne pour la première fois que les frais encourus pour sa défense devront lui être remboursés. L'appelant ne conteste pas l'absence d'accord écrit mais soutient que celui-ci a été conclu oralement puis ratifié par actes concluants par l'intimée. Le simple fait qu'il aurait été convenu, afin de protéger l'intimée, que la plainte pénale contre F_____ soit signée par l'appelant, outre que cela ne résulte pas des moyens de preuve admissibles versés à la procédure, ne saurait toutefois suffire à démontrer l'existence d'un accord oral, voire implicite, de l'intimée à la prise en charge de l'ensemble des frais engagés par l'appelant pour sa propre défense, indépendamment du nombre de démarches entreprises et de leur coût. Or, aucun autre élément de nature à démontrer l'existence d'un tel accord ne figure au dossier. En particulier, le versement d'un montant de 60'000 fr. opéré par l'intimée en faveur de l'appelant en date du 2 mai 2011 ne saurait être interprété comme un accord inconditionnel de sa part avec la prise en charge des frais de défense assumés par l'appelant, voire comme une ratification ultérieure des démarches engagées. L'intimée a en effet expressément précisé que ce versement était opéré à bien plaisir, par gain de paix, et ne constituait pas une reconnaissance du bien-fondé des montants réclamés. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que l'intimée n'ait pas requis le remboursement du montant versé ne permet nullement de conclure à l'existence d'un accord pour la prise en charge des frais litigieux, compte tenu des réserves qu'elle a expressément émises. A défaut, la non restitution par l'appelant dudit montant pourrait également être interprétée comme une acceptation de la proposition de règlement à l'amiable faite par l'intimée quand bien même il exprime son désaccord avec cette proposition par courrier du 9 mai 2011.

- 21/22 -

C/14423/2013 Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'existence d'un accord quant à la prise en charge par l'intimée des frais litigieux n'avait pas été démontrée. Quant à la question de savoir si l'intimée a donné son consentement au dépôt de la plainte pénale contre F_____, elle est sans pertinence pour l'issue du litige, puisque, comme susmentionné, ce fait ne permettrait pas d'admettre la conclusion d'un tel accord. A titre superfétatoire, il peut être relevé que la solution ne serait pas différente s'il devait être tenu compte des témoignages de D_____ et C_____. Si ces derniers corroborent la version de l'appelant selon laquelle l'intimée a, lors de la réunion du 1er juin 2009, donné pour instruction que la plainte pénale contre F_____ soit déposée, aucun d'entre eux n'a en revanche fait référence à l'existence d'un accord de l'intimée relativement à la prise en charge des frais litigieux. Enfin, un remboursement des frais litigieux par l'intimée sur la base de l'art. 402 al. 2 CO ne saurait entrer en ligne de compte, les conditions fixées par cette disposition n'étant pas réunies. D'une part, l'existence d'un lien de causalité adéquat n'est pas démontrée. Les procédures à l'origine desdits frais, en particulier la saisine d'office du parquet de I_____, la parution dans des journaux suisses d'articles attentatoires à l'honneur de l'appelant et la publication par F_____ d'un livre, résultent d'événements fortuits qui n'étaient pas objectivement prévisibles dans l'enchaînement concret des circonstances. D'autre part, aucun des éléments figurant au dossier ne permet de retenir l'existence d'une faute de l'intimée, quand bien même celle-ci est présumée. L'appelant reconnaît d'ailleurs lui-même que les conditions fixées par l'art. 402 al. 2 CO ne sont pas réunies puisqu'il ne se prévaut pas de cette disposition légale à l'appui de ses prétentions.

E. 5.3

Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 13'233 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 10'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 22/22 -

C/14423/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 19 juin 2017 contre le jugement JTPI/6470/2017 rendu le 17 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14423/2013-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 13'233 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.